

Interruption de grossesse sous tutelle

Exposition des faits

L'autorité tutélaire U. gère une tutelle au sens de l'art. 369 CCS. La pupille S.O., née en 1974, réside dans un home et travaille dans un atelier protégé. La tutrice (soeur de la pupille) informe que S.O. est enceinte, a priori de 10 semaines. Elle a appris la nouvelle par hasard. S.O. rêve de mettre au monde l'enfant et de le garder. Selon l'avis de spécialistes, elle n'est toutefois pas à même de prendre soin de l'enfant. Tout l'environnement de S.O. se prononce en faveur d'une interruption de grossesse. Pouvez-vous m'informer des bases légales à cet égard ? Je sais qu'en cas d'incapacité de discernement, au sens de l'art. 119 CP, le consentement de la tutrice est requis, Que faire toutefois si S.O. souhaite garder l'enfant ?

Réflexions

1. Une interruption de grossesse est une intervention médicale qui ne peut être effectuée que si les conditions de l'art. 119 CP sont remplies. Un avis médical confirmant l'état de détresse est requis à cet égard, resp. une demande de la femme enceinte écrite durant les 12 premières semaines de grossesse. De telles interventions nécessitent au préalable une approbation légale valable. Dans le cas contraire, le médecin serait passible tenu pour responsable de blessure corporelle, resp. de violation des droits de la personnalité, même si l'intervention a été effectuée correctement d'un point de vue médical. Le consentement relatif aux mesures médicales fait partie des droits de nature strictement personnelle (art. 19 al. 2 CCS). Cela signifie qu'en cas de capacité de discernement, la personne concernée décide par elle-même de consentir à l'intervention; en cas d'incapacité de discernement, le représentant(e) légal(e) peut donner son approbation à la place de la personne concernée (Margot Michel, Rechte von Kindern in medizinischen Heilbehandlungen, Diss. Basel 2009, 15 ss. m.w.H., 39). A cet égard, elle se doit de prendre cette décision sur la base d'une pesée globale des intérêts et de l'intégration de tous les aspects majeurs. Si la personne incapable de discernement a été auparavant capable de discernement quant au consentement à une interruption de grossesse, alors il convient de prendre une décision qui aurait été celle qu'elle aurait prise jadis au regard de la situation concrète et de ses conséquences, resp. des facteurs supplémentaires primordiaux à ses yeux. Sa volonté manifestée antérieurement doit donc être exposée, tout en évaluant si elle serait parvenue à la même conclusion dans les conditions actuelles (p.ex. dans le cas d'une naissance avec risque de décès pour la mère). Si elle est incapable de discernement depuis la naissance, alors les avantages et inconvénients doivent être évalués conformément à une pesée des intérêts objective. Dans le nouveau droit, en cas d'incapacité de discernement, la personne incapable de discernement au sens de l'art. 377 al. 3 CCS est également à impliquer dans la prise de décision.
2. Le tuteur a pour mandat de préserver les intérêts globaux de la personne interdite (art. 406 CCS). En sa qualité de représentant de la personne à protéger, le tuteur peut donc – en cas d'incapacité de discernement – consentir à une interruption de grossesse; en cas de capacité de discernement, ces compétences ne lui reviennent pas et la personne concernée par l'intervention peut –elle seule ! –



donner son approbation de manière autonome. Dans tous les cas, il est recommandé de faire attester la capacité de discernement par un médecin (au moyen d'une expertise médicale) afin de clarifier à qui revient la compétence d'approuver. Par ailleurs, les réflexions en faveur ou à l'encontre de la mesure devraient être intégralement documentées afin de pouvoir se couvrir contre d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts.

Haute Ecole de Lucerne / Travail social

Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-

Management

18 janvier 2011